

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 4		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 28 no Febuare 1975	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.	
un an	600	720	2.000	840	2.050		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

##### Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1975 27 janv. Arrêté ministériel relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier divisionnaire des juridictions de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 7 février 1975, page 1660).	142
27 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	143

##### Actes du Gouvernement Local

1975 5 fév. Arrêté n° 609 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.	143
5 fév. Arrêté n° 610 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti.	144
5 fév. Arrêté n° 614 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-1 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970.	145
5 fév. Arrêté n° 615 PECHE complétant l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974, ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans le territoire.	145

11 fév. Décision n° 680 FT accordant une subvention.	146
11 fév. Arrêté n° 683 AC.DIR/INFRA portant agrément de l'aérodrome de Arutua à usage restreint.	146
11 fév. Arrêté n° 684 AC.DIR/INFRA autorisant la création d'un aérodrome sur l'île de Marutea-Sud.	147
12 fév. Arrêté n° 685 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-19 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Sociétés Valimport, Sival et Pacific 2000).	147
12 fév. Arrêté n° 702 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975.	148
12 fév. Décision n° 703 FT accordant une subvention.	149
12 fév. Décision n° 704 FT accordant une subvention.	149
13 fév. Arrêté n° 706 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.P.E.L. du collège Notre-Dame des Anges et de l'école Saint Hilaire.	149
13 fév. Arrêté n° 707 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi.	150
13 fév. Arrêté n° 708 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la coterie.	151

13 fév.	Décision n° 713 FT accordant une subvention et une avance à la société de développement agricole.	152
13 fév.	Arrêté n° 737 FT relatif à l'affectation de la main-d'œuvre pénale à des services particuliers.	153
14 fév.	Décision n° 745 FT accordant une subvention.	153
14 fév.	Arrêté n° 747 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-16 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1974 (Route Maupiti).	154
14 fév.	Arrêté n° 748 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 75-17 et 75-18 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale : - portant modification du budget territorial, exercice 1974 (Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae"); - portant création de la société anonyme d'économie mixte "Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae".	154
14 fév.	Arrêté n° 749 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-27 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial, exercice 1974 (Commune de Faaa).	157
18 fév.	Décision n° 784 FT accordant une subvention.	158
19 fév.	Décision n° 797 FT accordant une avance sur subvention.	158
20 fév.	Arrêté n° 805 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-25 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale annulant la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 portant modification du tarif des taxes et des droits d'entrée.	158
20 fév.	Arrêté n° 808 ODT complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1934 du 8 juin 1973 fixant les modalités d'application de la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant une redevance d'aménagement touristique.	159
20 fév.	Arrêté n° 829 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-29 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française.	160
26 fév.	Arrêté n° 995 AA portant création d'une 4e charge de notaire à Papeete.	161
	Rectificatif concernant l'arrêté n° 750 TLS du 14 février 1975, portant désignation pour l'année 1975 des assesseurs du tribunal du travail.	161
	Extraits.	161

#### AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Eugène Pol.	164
Dix enquêtes de commodo et incommodo.	164

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	166
Annonces diverses.	168

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 27 janvier 1975 *relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier divisionnaire des juridictions de la Polynésie française.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, et notamment ses articles 27 et 38 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1968 relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier divisionnaire des cours et tribunaux,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves orales de sélection professionnelle prévue à l'article 27 du décret susvisé du 20 juin 1967 en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de secrétaire-greffier divisionnaire sont organisées, pour ce qui concerne la Polynésie française, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 9 avril 1968, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.— La commission de sélection est présidée par un magistrat appartenant au moins au premier grade.

Art. 3.— Les épreuves de sélection ont lieu à Papeete.

Art. 4.— L'épreuve facultative prévue à l'article 8-1° de l'arrêté susvisé du 9 avril 1968 consiste en une interrogation portant sur la législation particulière applicable dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete (1).

Art. 5.— Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1975.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'organisation judiciaire et de la réglementation,*

Serge GALAND.

(1) Les candidats peuvent se procurer le programme de cette épreuve auprès du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

DECRET du 27 janvier 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 2 février 1975).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lisée (Marie), Fontainebleau-Québec (Canada), 01-10-38, NAT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 609 AA du 5 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 20 janvier 1975 de M. Emile Vernaude, président de l'association sportive Vénus ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaude, président de l'association sportive Vénus, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1975 à Papeete.

Ar. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
2 lots de	100.000 chacun
2 lots de	50.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-

verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 610 AA du 5 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 janvier 1975 de Mgr Michel Coppenrath archevêque de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Mgr Michel Coppenrath archevêque de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 avril 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'une maison de réunion, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
2 lots de	50.000 chacun
4 lots de	25.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-

verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 614 AA du 5 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-1 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-1 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant modification de la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la proposition en date du 31 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

" Article 1er.— Les membres de l'assemblée territoriale domiciliés hors de la circonscription administrative des îles du Vent bénéficient pendant la durée réelle des séjours obligatoires qu'ils effectuent, à Tahiti pour participer aux sessions de l'assemblée, d'une indemnité calculée sur la base de l'indice net 480, applicable aux fonctionnaires territoriaux. "

*Lire :*

" Article 1er.— Les membres de l'assemblée territoriale domiciliés et résidents hors de l'île de Tahiti bénéficient, pendant la durée réelle des séjours obligatoires qu'ils effectuent, à Tahiti, pour participer aux sessions de l'assemblée, d'une indemnité calculée sur la base de l'indice net 480, applicable aux fonctionnaires territoriaux. "

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1975 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 615 PECHE du 5 février 1975 complétant l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974, ouvrant la pêche à nu des huitres nacrées et perlières dans le territoire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AA/E du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AA/E du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AA/E/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huitres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 480 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1962 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huitres nacrées et perlières lors de sa réunion du 18 octobre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ouvrant la plongée à nu des huitres nacrées et perlières de 26 lagons du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

#### Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ouvrant la plongée à nu des huitres nacrées et perlières dans le territoire, est complété comme suit :

Art. 2.— Un quota de quarante mille (40.000) nacres vivantes à pêcher par plongée à nu dans le lagon de Marutea Sud et destinées à la culture perlière est accordé à la société "Polynésie perles" pour son programme de l'année 1975.

Art. 3.— Le lagon de Marutea Sud sera divisé en quatre secteurs dont trois à ouvrir à tour de rôle à la plongée chaque année et le quatrième, à classer en "zone de réserve" interdite à la pêche.

Art. 4.— Le balisage des zones de pêche et de réserve sera effectué par le service de la pêche avant l'ouverture de la plongée, et la désignation du secteur ouvert à la plongée en 1975 sera notifiée par le même service au représentant de la société "Polynésie perles".

Art. 5.— Le contrôle de la plongée des nacres vivantes sera effectué sur place par le service de la pêche.

Art. 6.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ci-dessus demeurent inchangées.

Papeete, le 5 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 680 FT du 11 février 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement Sanito et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de sept millions deux cent mille francs est accordée à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation pré-professionnelle et professionnelle pendant l'année 1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 683 AC.DIR/INFRA du 11 février 1975 portant agrément de l'aérodrome de Arutua à usage restreint.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de la société Polynésie perle ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Arutua est agréé à usage restreint et réservé aux appareils et pilotes basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins (y compris Tahiti-Faaa).

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et la société citée ci-dessus et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatifs à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendront effet à compter de ce jour.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRÊTE n° 684 AC.DIR/INFRA du 11 février 1975 autorisant la création d'un aérodrome sur l'île de Marutea-Sud.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de la société Polynésie perle ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— La société Polynésie perle est autorisée à créer sur l'île de Marutea-Sud un aérodrome à usage restreint conformément au dossier technique présenté.

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et la société citée ci-dessus et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatifs à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendront effet six mois après la date d'agrément de l'aérodrome.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRÊTE n° 685 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-19 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-19 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (affaire : Stés Valimport, Sival et Pacific 2000).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-19 du 15 janvier 1975 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1001 AA du 2 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 30 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 15 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'affaire : Sociétés Valimport, Sival et Pacific 2000.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le 2e vice-président,  
André PORLIER.

ARRETE n° 702 AA du 12 février 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-26 du 25 janvier 1975 *arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1267 FT en date du 23 décembre 1974 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 6-75 en date du 22 janvier 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1975 est arrêté comme suit :

1°) EN RECETTES

a) Recettes ordinaires	7.555.127.000
b) Recettes extraordinaires	2.516.250.000
Soit au total	10.071.377.000

2°) EN DEPENSES

a) Dépenses ordinaires	7.555.127.000
b) Dépenses extraordinaires	2.516.250.000
Soit au total	10.071.377.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le Président,  
Frantz VANIZETTE.

**DECISION n° 703 FT du 12 février 1975 accordant une subvention.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association des sculpteurs de Ua Huka et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent cinquante mille francs est accordée à l'association des sculpteurs de Ua Huka.

Les justifications d'emploi devront en être fournies dans un délai de trois mois au service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 17, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**DECISION n° 704 FT du 12 février 1975 accordant une subvention.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la maison des jeunes et de la culture de Atuona et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Atuona pour l'équipement d'un atelier de sculpture.

Les justifications d'emploi devront en être fournies dans un délai de trois mois au service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 13, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**ARRETÉ n° 706 AA du 13 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.P.E.L. du collège N.D. des Anges et de l'école St Hilaire.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendu exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 3 février 1975 de M. Hilaire Gire, président de l'A.P.E.L. du collège N.D. des Anges et de l'école St Hilaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Hilaire Gire, président de l'A.P.E.L. du collège N.D. des Anges et de l'école St Hilaire, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.200.000 francs composé de 12.000 billets à 100 francs et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 avril 1975 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'une nouvelle cantine du collège, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	300.000
2e lot	100.000
3e lot	20.000
4e lot	10.000
et 2 lots de	5.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1975.

Le gouverneur,

Par déléguation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 707 AA du 13 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 27 janvier 1975 de M. V.R. Piétri, trésorier de l'association sportive Fei-Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. V.R. Piétri, trésorier de l'association sportive Fei-Pi est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 14.000.000 francs composé de 70.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 4.**— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
et 3 lots de	200.000 chacun

et 7 lots-primés de 10 % aux vendeurs des billets gagnants des 7 lots ci-dessus (soit respectivement : 200.000 - 100.000 - 100.000 - 50.000 - 20.000 - 20.000 - 20.000).

**Art. 5.**— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

**Art. 6.**— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

~~Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.~~

**Art. 7.**— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

**Art. 8.**— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

**Art. 9.**— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

**Art. 10.**— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 11.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 708 AA du 13 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 6-75 en date du 22 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n° 1003 FT en date du 3 janvier 1975 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 janvier 1975 ;

Dans sa séance du 25 janvier 1975,

Adopté :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un fonds spécial de régénération de la cocoteraie destiné au financement des programmes de recherche, de fertilisation, de plantation.

Art. 2.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- un prélèvement de 1 % au produit annuel des droits à l'importation et des taxes de consommation intérieure ;
- toute autre contribution provenant du budget local ;
- des dotations éventuelles de l'Etat et des collectivités publiques ;
- le remboursement des prêts et redevances ;
- les emprunts contractés avec l'aval du territoire ;
- les revenus des parts de capital que possède le territoire dans les entreprises industrielles et commerciales traitant du coprah et de ses sous-produits.

Art. 3.— En aucun cas, le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées par le financement des travaux d'amélioration ou d'extension de la cocoteraie.

Art. 5.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

Le conseiller de gouvernement chargé de l'économie rurale	Président
4 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée	Membres
Le chef du service des affaires économiques ou son représentant	"
Le chef du service du plan ou son représentant	"
Le chef du service des finances ou son représentant	"
Une personnalité désignée en conseil de gouvernement	"
3 représentants des producteurs désignés par la chambre d'agriculture	"
Les conseillers de l'assemblée territoriale membre de droit de la chambre d'agriculture	"
Le comptable supérieur est informé des réunions du comité et peut assister ou déléguer un représentant à ses séances.	

Art. 6.— Chaque opération réalisée par un particulier (ou pour un particulier) à l'aide des ressources du fonds fera l'objet d'une convention entre le service de l'économie rurale et l'intéressé. Les propositions de passation de convention entre le service de l'économie rurale et les particuliers en vue de la réalisation de telles opérations seront soumises à l'approbation du comité de gestion du fonds. Lesdites conventions seront conformes à des modèles types approuvés en conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Il fait connaître chaque année à l'assemblée territoriale les opérations qui bénéficieront des ressources du fonds pendant l'exercice suivant. Les propositions d'affectation des ressources du fonds soumises par le comité de gestion seront fixées par arrêté du gouverneur pris en conseil de gouvernement.

Chaque année, le chef du service de l'économie rurale présente un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds spécial. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 713 FT du 13 février 1975 accordant une subvention et une avance à la société de développement agricole.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 73-134 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant approbation des statuts de la société de développement agricole ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de la société de développement agricole,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de démarrage de 6.300.000 francs est accordée à la société de développement agricole.

Art. 2.— Une avance de 3.800.000 francs remboursable dans le délai d'un an est accordée à la société de développement agricole.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 56, article 9, exercice 1974.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1975.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

**ARRETE n° 737 FT du 13 février 1975 relatif à l'affectation de la main-d'œuvre pénale à des services particuliers.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant réforme du régime des prisons du territoire et notamment ses articles 87 et 90 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 87 et 90 de l'arrêté n° 1034 APA du 25 août 1951 susvisé, le directeur de la maison d'arrêt est habilité, conformément aux dispositions ci-après, à affecter à des services particuliers, sous réserve qu'ils appartiennent à des secteurs de production, des détenus de bonne conduite remplissant les conditions d'accès à la libération conditionnelle.

Art. 2.— La cession de cette main-d'œuvre pénale à des services particuliers fera l'objet d'un contrat entre l'administration pénitentiaire et le preneur et sera, dans tous les cas, soumis pour approbation préalable à la décision du gouverneur.

Art. 3.— L'effectif de détenus mis à la disposition de l'employeur est fonction des libérations et de la conduite des condamnés. Il pourra varier à la demande du preneur et selon les possibilités de la prison.

Art. 4.— En contre partie de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition, le preneur versera une redevance journalière calculée comme suit :

- Rémunération du détenu : 250 francs
- Part du territoire : 100 francs
- Indemnité de transport : 100 ou 200 francs suivant la distance

Les règlements seront effectués mensuellement, dans les 10 jours qui suivent une fin de mois, en la caisse du régisseur de la maison d'arrêt et sur présentation d'un mémoire de main-d'œuvre.

Art. 5.— Le preneur effectuera auprès de la caisse des prestations familiales et des accidents de travail les inscriptions et versements nécessaires à l'effet de faire bénéficier les détenus employés dans son entreprise des mêmes avantages sociaux et d'accidents du travail que les ouvriers agricoles du secteur libre.

Art. 6.— Les horaires du travail seront fixés par le directeur de la maison d'arrêt suivant les possibilités ou la convenance du service pénitentiaire.

Les détenus restent à l'établissement pénitentiaire les samedi, dimanche et jours fériés ou chômés et ne pourront en aucun cas être envoyés au travail ces jours là.

Art. 7.— Le preneur s'engage à faire respecter l'ordre et la discipline sur les lieux du travail. Il n'a pas qualité pour autoriser un détenu à s'absenter de son entreprise et il doit signaler immédiatement à l'instructeur technique, responsable des chantiers extérieurs tout incident ou absence concernant les détenus qui lui sont affectés.

Art. 8.— Les règles régissant sur le territoire l'organisation et la protection du travail sont applicables aux chantiers de main-d'œuvre pénale.

Art. 9.— Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**DECISION n° 745 FT du 14 février 1975 accordant une subvention.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent treize mille cinq cent quarante francs (213.540) est accordée à la société généalogique de la mission mormone, en remboursement des droits payés pour l'importation de matériel photographique et de microfilms.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 28, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1975.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

**ARRETE n° 747 AA du 14 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-16 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-16 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1974 (Route de Maupiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-16 du 15 janvier 1975 portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1974.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1238 FT du 23 octobre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Vu le rapport n° 1-75 en date du 13 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial d'équipement, exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	En moins	En plus
51	2	2	Route de Maupiti		1.000.000
51	3	2	Quai de Maupiti	1.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le 2e vice-président,  
André PORLIER.

**ARRETE n° 748 AA du 14 février 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-17 et 75-18 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 75-17 du 15 janvier 1975 portant modification du budget territorial, exercice 1974 (société de navigation des Australes "Tuhaa Pae") ; n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte "Société de navigation des Australes Tuhaa Pae".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-17 du 15 janvier 1975 portant modification du budget territorial, exercice 1974.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet

1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1274 SG du 30 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 11 décembre 1974 ;

Vu le rapport n° 3-75 du 13 janvier 1975 de la commission, des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En moins	En plus
		<b>A) Budget de fonctionnement</b>		
		<b>Dépenses</b>		
42	7	Caisse de soutien du coprah	10.000.000	
14	1	Interventions économiques § 5 - Aide à l'armement et aux relations interin- sulaires		7.000.000
48		Participation au budget d'équi- pement		3.000.000
		<b>B) Budget d'équipement</b>		
		<b>Recettes</b>		
17	1	Participation du budget ordi- naire aux investissements		3.000.000
		<b>Dépenses</b>		
55		Participation au capital des sociétés		3.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le 2e vice-président,

André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte " Société de navigation des Australes Tuhaa Pae ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le rapport n° 29-74 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1274 SG du 30 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 11 décembre 1974 ;

Vu le rapport n° 3-74 du 13 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale autorise le chef du territoire à souscrire à l'augmentation de capital de 3 millions de francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société de navigation des Australes " Tuhaa Pae ", société anonyme au capital social de 2 millions de francs, inscrite au registre du commerce sous le n° 329 B, dont le siège social est à Papeete, avenue du régent Paraita.

Art. 2.— Afin d'assurer le contrôle de la puissance publique, l'assemblée territoriale approuve le projet de modification des statuts de la société de navigation des Australes, tels qu'indiqués dans l'annexe jointe.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le 2e vice-président,

André PORLIER.

## MODIFICATIONS STATUTAIRES

### ARTICLES MODIFIES

Article 1er.— *Forme de la société*

Il est ajouté en fin d'article le texte suivant :

" Sauf dans la mesure ou conformément à l'article 502 de la loi n° 66-137 du 24 juillet 1966, il est dérogé aux lois et règlements en vigueur par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales ou sociétés anonymes. "

Article 6.— *Supprimé*

Article 8.— *Modification du capital*

1 - *Augmentation du capital*

a) *Modalités*

Il est ajouté en fin de paragraphe le texte suivant :

" Les actions appartenant au territoire devront toujours représenter plus de 50 % du capital. "

Article 9.— *Libération des actions*

§ 2 — *Actions de numéraire*

Il est ajouté entre les alinéas 5 et 6 du § 2, le texte suivant :

" Cette pénalité n'est applicable au territoire actionnaire que si il n'a pas pris lors de la première réunion ou session de l'assemblée territoriale, suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée territoriale. "

*Article 10.— Forme des actions*

Il est ajouté en fin de cet article, le texte suivant :

" Les actions appartenant au territoire seront déposées dans la caisse du trésorier-payeur général. "

*Article 11.— Transmission des actions*

Il est ajouté en fin de cet article, le texte suivant :

" En outre, la cession des actions appartenant au territoire doit être autorisée par le chef du territoire en conseil de gouvernement. "

*Article 14.— Membres du conseil d'administration*

Les § 1 et 6 sont modifiés ainsi :

Le § 1 est annulé et remplacé par le texte suivant :

§ 1 — " La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, nommés dans les conditions ci-après :

- " Les représentants du territoire comprendront :
- " - Le conseiller de gouvernement chargé des affaires économiques ;
- " - Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- " - Une personnalité désignée par le gouverneur en conseil de gouvernement ;
- " - Le chef du service des affaires économiques ;
- " - Le chef du service des affaires maritimes ;
- " - Le chef du service de l'économie rurale.

" Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

" Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

" Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans, à l'exception des membres titulaires de fonctions électives désignés comme tels et dont le mandat prendra fin avec celui de l'assemblée territoriale qui les a désignés.

" Leur mandat est toutefois prorogé jusqu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée.

" Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

" Les membres sortant sont toujours rééligibles.

" En cas de vacance des postes réservés au territoire, il est pourvu au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref.

" Les représentants du territoire peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par qui les a élus.

§ 6 — L'alinéa 1 du § 6 est annulé et remplacé par le texte suivant :

" Les administrateurs autres que ceux représentant le territoire doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de chacun une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion.

" Cette action inaliénable, frappée d'un timbre indiciale, et ne peut être donnée en gage. Le territoire dépose autant de fois une action qu'il y a de représentants au conseil d'administration. Cette action garantissant les actes des représentants du territoire. "

*Article 15.— Organisation et fonctionnement du conseil d'administration*

§ 1 — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

La dernière phrase du premier alinéa est supprimée. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

§ 4 — Il est ajouté après le troisième alinéa, le texte suivant :

" Le commissaire du gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qu'il détient. "

Il est ajouté en fin d'article 15, un nouveau paragraphe :

§ 9 — " Les représentants du territoire agissent ès-qualités, avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers. "

*Article 17 — Cet article des statuts est remplacé par le texte suivant :*

*Article 17 — Président du conseil d'administration*

" Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa demande, le conseil peut lui adjoindre un directeur général, personne physique qui peut être choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui assiste le président. "

" Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés à telles personnes que bon lui semble, actionnaire ou non. "

" Les décisions éventuelles du conseil limitant les pouvoirs du président ou les restrictions de la délégation qui lui est consentie par le conseil d'administration, sont inopposables aux tiers. "

" En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président. "

" En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. "

" Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. "

*L'article 18 — Rémunération des membres du conseil est supprimée purement et simplement.*

*Article 33 — Nomination et rôle des commissaires aux comptes*

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

" Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. "

" L'un de ces commissaires, s'il y en a plusieurs, l'unique commissaire, s'il n'y en a qu'un, doit être choisi sur une liste établie par le gouverneur, chef du territoire, sur une proposition du trésorier-payeur général. "

" Ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement pour une durée de six exercices sociaux. "

" Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier la sincérité des observations soumises aux actionnaires, ils opèrent à toute époque de l'année des vérifications et contrôle qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tel expert et collaborateur de leurs choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre actionnaires, ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel dans les réserves ci-dessus. "

" Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes. "

" Ils agissent dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi précitée. "

" Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur. "

**Article 33 bis — Commissaire du gouvernement (nouvel article)**

" Un commissaire du gouvernement siège auprès de la société en la personne du chef du service de l'enregistrement et exerce son activité dans les conditions prévues au décret 55-579 du 20 mai 1955 et au décret n° 56-560 du 7 juin 1956. Il dispose des pouvoirs définis par l'article 1er dudit décret du 7 juin 1956. "

**Article 35 — Comptes**

Le § 3 est complété par le texte suivant :

" . . . . ainsi qu'au trésorier-payeur général accompagnés du rapport des commissaires aux comptes. "

**Article 36 — Affectation et répartition des bénéfices**

Il est ajouté en fin du § 2, le texte suivant :

" Le règlement des dividendes revenant au territoire est effectué entre les mains du trésorier-payeur général. "

" Le primo du § 3 est modifié ainsi :

" Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an. . . "

Le tertio du § 3 est supprimé et remplacé par :

" Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserves dont le montant ne peut être réinvesti que dans des opérations entreprises dans le cadre de l'objet social. "

**Article 37 — Dissolution — Liquidation**

Il est ajouté en fin dudit article, le texte suivant :

" En cas de liquidation de la société et après paiement de l'ensemble des dettes, mais avant partage entre les associés, il est procédé aux remboursements dans la limite de l'actif net subsistant du fonds de dotation reçu des collectivités locales pour leur montant nominal. "

**ARRETE n° 749 AA du 14 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-27 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-27 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1974 (Commune de Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-27 du 25 janvier 1975 portant modification du budget territorial, exercice 1974.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la proposition AT 1011 adoptée par l'assemblée territoriale le 3 janvier 1975, relative à l'inscription d'une subvention exceptionnelle de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Dans sa séance du 25 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de fonctionnement, exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
1		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	1	Intérêts, amortissements et frais divers		12.000.000
44		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement		
	4	Commune de Faaa	12.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le 1er vice-président,  
Calixte JOUETTE.

DECISION n° 784 FT du 18 février 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de (95.000 francs) quatre vingt quinze mille francs est accordée à la société civile agricole "Maria" de Rimatara.

Art. 2.—La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 62, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECISION n° 797 FT du 19 février 1975 accordant une avance sur subvention.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 167 FT du 13 janvier 1975 accordant à la fédération des associations des étudiants de Tahiti en métropole une avance sur subvention,

Décide :

Article 1er.— Une seconde avance de cinq cent mille francs CP sur sa subvention 1974 est accordée à la fédération des associations des étudiants de Tahiti en métropole.

Art. 2.—La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 20, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 805 AA du 20 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-25 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-25 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, annulant la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 portant modification du tarif des taxes et des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1975.

Daniel VIDEAU.

*DELIBERATION n° 75-25 du 25 janvier 1975 annulant la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 portant modification du tarif des taxes et des droits d'entrée.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 portant modification du tarif des taxes et des droits d'entrée ;

Vu ensemble les délibérations n°s 74-60 du 30 mai 1974 et 74-140 du 19 septembre 1974 ratifiant les arrêtés n°s 1569 D du 29 avril 1974 et 3257 D du 23 août 1974 portant report de l'application des droits d'entrée et de la taxe sur les statistiques ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 6-75 du 22 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 portant modification du tarif des taxes et des droits d'entrée est annulée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

*ARRETE n° 808 ODT du 20 février 1975 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1934 du 8 juin 1973 fixant les modalités d'application de la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant une redevance d'aménagement touristique.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté modifié n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant au profit de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française une redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 1934 du 8 juin 1973 fixant les modalités d'application de la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant une redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française dans sa séance du 3 décembre 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 13 janvier 1975 et 19 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1934 du 8 juin 1973 susvisé est complété comme suit :

" En cas de défaut de déclaration après le 24 du mois le montant de la redevance d'aménagement touristique sera évalué d'office au montant de celle du mois précédent auquel il sera appliqué une majoration de 100 %. Cette majoration est cumulable avec celle prévue à l'article 9.

Le défaut de déclaration pendant 3 mois consécutifs est assimilé à l'absence de déclaration prévue à l'article 6 nouveau "

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 1934 du 8 juin 1973 susvisé est complété comme suit :

L'insuffisance ou absence de déclaration initiale donnera lieu à une évaluation d'office et sera sanctionnée par une majoration égale au double du droit compromis. Cette majoration est cumulable avec celle prévue à l'article 9.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 1934 du 8 juin 1973 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

" Des remises gracieuses de dettes aux débiteurs pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 en ce qui concerne la majoration de 100 % visée aux articles 5 et 6.

En outre, des remises gracieuses de la majoration de 10 % prévue à l'article 9 pourront être accordées par l'agent comptable de l'office de développement du tourisme sur demande des intéressés. "

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme et l'agent comptable dudit office sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 829 AA du 20 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-29 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-29 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-29 du 13 février 1975 tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 59-30 du 12 juin 1959 de l'assemblée territoriale, modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1589 AA/E du 22 septembre 1959 ;

Vu la délibération n° 73-85 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2897 AA du 27 août 1973 ;

Vu la lettre n° 1015 SG du 22 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 23-75 du 11 février 1975 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 4 de l'article 8 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le nombre de charges de notaires à Papeete est fixé, à 4 "

Art. 2.— L'article 74 dudit décret du 12 septembre 1957 est modifié comme suit :

Pourront être admis aux fonctions de notaire, avec dispense de stage :

1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

2°) les professeurs et anciens professeurs maîtres de conférence et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;

3°) les anciens avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;

4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;

5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;

6°) les anciens fonctionnaires de la catégorie A ayant exercé pendant cinq ans au moins des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public ;

7°) les greffiers en chef des cours et tribunaux munis du diplôme de licencié en droit, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession dont cinq années en Polynésie française ;

8°) les personnes ayant été inscrites pendant deux ans au moins sur une liste de conseils juridiques ;

9°) les personnes ayant accompli huit années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ;

10°) les greffiers en chef des cours et tribunaux non pourvus du diplôme de licencié en droit s'ils justifient de dix années au moins de leurs fonctions en Polynésie française.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant la commission prévue par l'article 77 ci-après hormis les exceptions prévues audit article.

Art. 3.— L'article 76 est modifié comme suit :

Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'une nouvelle charge ou à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trente jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés... (le reste sans changement).

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 77 est modifié comme suit :

Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent les anciens notaires et les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire.

Peuvent être dispensés de cet examen, par délibération spéciale de la commission définie ci-dessus, les personnes énumérées du paragraphe 1 au paragraphe 7 de l'article 74 ci-dessus modifié.

Art. 5.— L'article 78, alinéa 1er, est complété comme suit :

" Il sera tenu compte à cet égard de la connaissance et de la pratique que les candidats ont de la langue tahitienne "

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 995 AA du 26 février 1975 portant création d'une 4e charge de notaire à Papeete.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 59-30 du 12 juin 1959 de l'assemblée territoriale modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1589 AA/E du 22 septembre 1959 ;

Vu la délibération n° 73-85 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2897 AA du 27 août 1973 ;

Vu la délibération n° 75-29 du 13 février 1975, tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 829 AA du 20 février 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Une quatrième charge de notaire est créée à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1975.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

RECTIFICATIF concernant l'arrêté n° 750 TLS du 14 février 1975, portant désignation pour l'année 1975 des assesseurs du tribunal du travail.

## B — Assesseurs Travailleurs

1°) Services publics - Suppléants

Au lieu de : Lehartel Léon

Lire : Lehartel Maurice.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 662 PEL du 10 février 1975.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière aura lieu en 1975 aux dates suivantes :

1re session	28 mai 1975
2e session	3 septembre 1975

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	28 avril 1975
2e session	4 août 1975

Par décision n° 666 PEL/S du 10 février 1975.— Un concours d'entrée dans les écoles métropolitaines de sages-femmes aura lieu à Papeete les 21 et 22 mai 1975 (session unique).

Les inscriptions seront reçues à la direction de la santé publique, rue des Poilus tahitiens, jusqu'au 1er avril 1975 date limite impérative.

Les épreuves du concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes sont du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Elles sont écrites et comprennent :

- une épreuve de français, notée sur 30, durée 4 heures.
- une épreuve de sciences naturelles, notée sur 20, durée 3 heures
- une épreuve de physique, notée sur 10, durée 1 heure 30
- une épreuve de chimie, notée sur 10, durée 1 heure 30.

Les conditions d'accès au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes sont fixées comme suit :

- Etre de nationalité française
- Avoir 18 ans au 1er octobre de l'année du concours
- Posséder l'un des titres exigés par le décret du 14 avril 1948 et l'arrêté du 1er août 1966.

Par décision n° 677 PEL du 11 février 1975.— M. Durouchoux Edouard, ingénieur d'agronomie de 1re classe. 1er échelon, embarqué à Paris le 1er février et arrivé à Papeete le 2 février 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 763 PEL du 14 février 1975.— Pour compter du 16 février 1975 et durant l'absence de M. Cotter Christian, M. Collinet Jacques, inspecteur divisionnaire de police de la sûreté nationale, est désigné en qualité de chef du service de la sûreté générale par intérim.

Délégation est donnée à M. Collinet Jacques à l'effet de signer, au nom du gouverneur, les passeports délivrés aux ressortissant français ainsi que les cartes d'identité nationale, durant l'absence de M. Cotter.

Par décision n° 790 PEL du 19 février 1975.— M. Marty Christian, assistant technique de 7<sup>e</sup> échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 16 janvier 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 18 janvier 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir au groupement d'études et de programmation à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

\*  
\* \* \*

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 785 AA du 18 février 1975.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à : Mademoiselle Texier Marie Adèle.

\*  
\* \* \*

### AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 709 AU du 13 février 1975.— Mme Richmond Florida est autorisée à installer pour les besoins de son habitation, un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O te Ra section de Tiarei PK 22 côté montagne sur une parcelle de terre Teoo.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\*  
\* \* \*

### CABINET

Par décision n° 783 CAB du 18 février 1975.— Est constatée l'arrivée dans le territoire à compter du 14 février 1975, de M. Jacky Joussemet, stagiaire de l'école nationale d'administration.

M. Jacky Joussemet est affecté au cabinet du gouverneur.

\*  
\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 695 FT du 12 février 1975.— Une bourse de formation professionnelle d'un montant de deux cent mille francs est accordée pour l'année scolaire 1974/1975 à chacune des étudiantes ci-après :

Mlle Lii Suzanne, Mme Mara Arieta pour suivre les cours de l'école normale d'instituteur de Strasbourg.

Le versement en sera effectué à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française qui en assurera le règlement.

Imputation budget territorial chapitre 45, article 5, exercice 1974.

Par décision n° 777 FT du 18 février 1975.— Est accordée à M. Provost Louis et à Mlle Tautiti Léonie, la remise gracieuse du remboursement de frais d'études auquel ils ont été astreints par décisions 765 et 766 VR du 17 décembre 1974.

\*  
\* \* \*

### GENDARMERIE

Par arrêté n° 766 GEND du 17 février 1975.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Maréchal des logis-chef Roy Michel, Gendarmes Arnaud Raymond, Chabaud Yves, Charbuy Jean-Claude.

\*  
\* \* \*

### JUSTICE

Par arrêté n° 660 J du 10 février 1975.— Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> février 1975 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Calinaud René, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 767 J du 17 février 1975.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation.

Adjudant Bouvron Jean-Louis, maréchal des logis-chef Lagarde Jean, Feuarden Roger, Roy Michel, gendarmes Amann Norbert, Arnaud Raymond, Chabaud Yves, Charbuy Jean-Claude, Rougeault Régis.

Par décision n° 820 J du 20 février 1975.— M. Porlier Albert, contrôleur contractuel des travaux publics, de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, est habilité à faire passer les visites techniques prescrites pour les véhicules de tous genres, et à constater les infractions aux dispositions relatives à ces visites.

A cet effet, M. Porlier prêtera le serment prescrit par la loi.

La présente décision annule et remplace la décision n° 5349 TP du 30 décembre 1974.

\*  
\* \* \*

### JEUNESSE ET SPORTS

Par décision n° 151 JS/RM/MC du 4 février 1975.— Est organisé à Papeete du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 1975 inclus, un stage d'éducation physique à l'intention des conseillers pédagogiques de circonscription et des moniteurs d'éducation physique.

Les conseillers pédagogiques affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'éta-

blissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de transport (imputation chapitre 25, article 7).

Le stage se fera en externat. Les frais de repas seront pris en charge par le service territorial de la jeunesse et des sports (imputation chapitre 25, article 5).

Par décision n° 223 JS/PC/RB du 13 février 1975.— Est organisé à Uturoa les vendredi 14, samedi 15, lundi 17 et mardi 18 février 1975, un stage de recyclage pédagogique en éducation physique à l'attention des instituteurs et institutrices de la 2e circonscription.

Les participants résidant à l'extérieur de l'île de Raiatea pourront bénéficier du transport sur réquisition de passage et des frais de déplacement.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1975, dans les conditions suivantes :

Frais de transport des instituteurs chapitre 25, article 7  
Frais de déplacement, chapitre 25, article 5

Frais de transport des cadres (Mlle Bourjac - M. Maoni) sur réquisition de passage, chapitre 25, article 5.

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 712 OAC du 13 février 1975.— La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 3e catégorie qui se dérouleront à Papeete le mercredi 5 mars 1975 ainsi que les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou de son représentant	Président
Un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-recteur	Membre
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants.	„

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 750 TLS du 14 février 1975.— Sont désignés pour l'année 1975 en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

### A — ASSESSEURS EMPLOYEURS

#### 1°) Services publics

##### Titulaires

##### Suppléants

M. le chef du service des travaux publics et des mines, ou son représentant	M. le chef du service de santé ou son suppléant
M. le maire de la commune de Papeete ou son représentant	M. le chef du service des affaires administratives

2°) Secteur privé : Agriculture, Forêts, Elevage, Commerce, Banques, Professions libérales, Hôtellerie, Industrie, Bâtiment et travaux publics, Transports.

#### Titulaires

Mlle Laguesse Jeanine  
M. Hervé Robert  
M. Delvaille  
M. Laudon P.  
M. De Vriendt  
M. Poroi Charles  
M. Eschenlor René  
M. Briant Charles  
M. Peaucellier Philippe  
M. Auroy Dominique  
M. Sotton  
M. Carlson Hans

#### Suppléants

Mme Faugerat Lynch Suzanne  
M. Faugerat Paul  
M. Mony Pierre  
M. Mulliez Hubert  
M. Pradère-Niquet  
M. Derhan Michel  
M. Lévy Germain  
M. Tapare Georges  
M. Siu Julien  
M. Souffron  
M. Cowan Francis  
M. Besnard

### B — ASSESSEURS TRAVAILLEURS

#### 1°) Services publics

##### Titulaires

##### Suppléants

Mme Vernaudon Albertine	M. Tuairau Roger
M. Aa Teuira	M. Lehartel Léon

2°) Secteur privé : Agriculture, Forêts, Elevage, Commerce, Banques, Professions libérales, Hôtellerie, Industrie, Bâtiment et travaux publics, Transports.

##### Titulaires

##### Suppléants

M. Arapari John	M. Kintzler Didier
M. Lecordier Serge	M. Graindorge Maurice
M. Porlier Albert	M. Peni Jean-Claude
M. Rat Yves	M. Leduc
M. Trouillet Jean-Baptiste	M. Dore Jean-Paul
M. Tefatua John	M. Tanetoea Félix
M. Tehihaunui Ui	M. Turahai Bernard
Mme Salmon Stella	M. Metua Samuel
M. Malet Michel	M. Wan Etienne
M. Céran-Jérusalémy J.B.	M. Pater Rémy
M. Largeteau Henri	M. Colombel Félix
M. Salvanayagam Robert	M. Colombani Benjamin

Par arrêté n° 786 TLS du 18 février 1975.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail :

### A) REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS

#### — Au titre des syndicats de l'hôtellerie

M. Swartvagher (F.P.H.I.T.) en remplacement de M. Céran-Jérusalémy J.B.	Titulaire
M. De Maeyer (F.P.H.I.T.) en remplacement de M. Swartvagher	Suppléant
M. Lérie Rey (U.P.H.O.) en remplacement de M. De Maeyer	„

### B) REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS

#### 1°) Au titre du cartel des syndicats de dockers

M. Tony Mara en remplacement de M. Pito Georges	Titulaire
---	-----------

#### 2°) Au titre de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

M. Gaston Tinorua en remplacement de M. Georges Doom	Titulaire
M. Paul Maifano en remplacement de Mme Lacharme Simone	Suppléant

3°) *Au titre de la centrale démocratique des travailleurs Polynésiens*

MM. Céran-Jérusalémy - Largeteau Henri en remplacement de MM. Salvanayagam Robert - Maurice Poroi	Titulaires
MM. Félix Colombel - Rémi Pater en remplacement de MM. Yves Tiare - Léon Puarii	Suppléants

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- Monsieur Eugène POL, retraité, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi y décédé le 30 novembre 1970.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
E. VANFASSE.*

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er mars 1975 sur une demande formulée par M. Jean Bernard, demeurant à Vaitape (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,25 KVA sur la terre Heiroa sise à Nunue (Bora Bora).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des Iles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er mars 1975 sur une demande formulée par M. Marakai Tamatea, demeurant à Nunue (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3 KVA sur la terre Tapehaa Piti sise à Nunue (Bora Bora). Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des Iles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mars 1975 sur une demande formulée par Mme Constant Michel, domiciliée à Paea PK 22, vallée Orofero, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de récupération et de mise en bonbonnes de gaz méthane en provenance d'un digesteur sur sa propriété sise dans la commune de Paea dans la vallée Orofero.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 avril 1975.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

## ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mars 1975 sur une demande formulée par M. Baronio Ricardo, mandataire de l'entreprise Tahiti Sanitaire, domicilié à Papeete, BP 722, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt d'engins et un atelier de mécanique à Punaauia (propriété François Pugibet lot n° 7 en pied de montagne) et comportant les matériels et équipements suivants : 1 compresseur d'air, 1 poste de soudure, 1 perceuse, 1 ponceuse.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 29 mars 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

## ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mars 1975 sur une demande formulée par la société Moana Iti représentée par M. Radford, domicilié à Papeete B.P. 574, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un club privé discothèque dans le local en mezzanine du restaurant Moana Iti sis boulevard des Pomare à Papeete, à équiper d'une console à deux platines avec un amplificateur, 2 haut-parleurs de 70 Watts et 2 haut-parleurs de 40 Watts.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 mars 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

## ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mars 1975 sur une demande formulée par M. Rey Georges, domicilié à Papara PK 35 chez M. Salmon Jean, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un chenil à Paea dans la vallée de Orofero à 250 m de la route de ceinture sur la terre Mataiho II.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 avril 1975.

M. Esquevin, médecin-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

## ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mars 1975 sur une demande formulée par M. Laudon Pierre, directeur de la société Tahiti Pétroles, domicilié à Papeete B.P. 64, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service comprenant : 3 cuves de 15.000 litres chacune, 7 pompes de distribution volumétrique, un compresseur et un pont élévateur dans la commune de Faaa le long de la route des collines à 180 m après l'échangeur de Auae sur un terrain appartenant à la princesse Tekau Pomare Vedel.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 avril 1975.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mars 1975 sur une demande formulée par M. Brouillet Jean-Claude, domicilié à Moorea Teavaro (Hôtel Safari Club), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing à l'intérieur du bar-restaurant de l'Hôtel Safari Club, à Moorea-Teavaro pour la clientèle touristique de l'hôtel.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 1er avril 1975.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mars 1975 sur une demande formulée par M. Gustave Lévy pour la société tahitienne de poisson fumé tropical, domicilié à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un établissement de fumage de poissons et autres produits comestibles comportant les équipements suivants : un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau 1800 tours/minute), une chambre froide, un four de cuisson, un appareillage d'emballage, sur un terrain sis à Teahupoo PK 17, côté montagne sur la terre " Aiavaro " dans la commune de Tairapu-Ouest.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 avril 1975.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 18 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mars 1975 sur une demande formulée par M. Julien Flaman domicilié à Faaone PK 51,200 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage et de fabrication de parpaings, comprenant un concasseur, 1 machine à parpaings, 2 bétonnières, 1 groupe électrogène de 10 KVA (refroidissement à air, 1800 tr/mn), dans la commune de Tairapu-Est section de Faaone PK 51,500 côté montagne sur le domaine de la terre Tevaipuaa appartenant à Mme Schwartz.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 avril 1975.

M. Kaimuko Mokoï contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

*Assistance judiciaire*

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 18 octobre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Juliana PAOFAI, demeurant à Faaa PK 4,500 *nantie de l'assistance judiciaire par décision provisoire en date du 28 mai 1974 ;*

ET : le sieur Maxime TIHOPU, demeurant à Pamatai ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TIHOPU-PAOFAI a été prononcé aux torts réciproques.

*Pour extrait :*

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE  
Avocat — Papeete

D'un jugement rendu publiquement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 10 janvier 1975, à la requête de Monsieur Léon, Paul HORLEY, constructeur

de navire, demeurant à Rangiroa et de Madame Emilie, Léonie YEUN CHI SOY, dite PITOURA, demeurant également à Rangiroa, son épouse, il appert que l'acte reçu le 5 juillet 1974 par Maître REID, notaire à Papeete, portant adoption par les époux HORLEY-YEUN CHI SOY du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

---

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

---

Monsieur Jean-Pierre René Michel TUEBOLS, comptable, et son épouse née Catherine Maryse GRAINDORGE, hôtesse de l'Air à U.T.A., demeurant ensemble à Faaa P.K. 4, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître REID, notaire par intérim, à Papeete le 24 janvier 1975.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE

---

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 17 mai 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme CHING Sou Ha Ginette, employée de commerce, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

ET : M. TCHAN LO Wai Léon, demeurant à Papeete, Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TCHAN LO-CHING à leurs torts réciproques.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

---

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

---

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 11 octobre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Nicole Annick Gisèle Marie HELLEMONT, employée à l'Aviation Civile à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

ET : M. Gilles Maurice Moana Tuterai LANGOMAZINO, employé au Transit Maritime C.E.P. à Fare-Ute, Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LANGOMAZINO-HELLEMONT aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

---

Etude de Me Claude GIRARD  
Avocat-Défenseur

---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 20 septembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Marie-France VILAIN, attachée scientifique, demeurant 40 rue de la Sablière, Paris XIVe, France, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Sylvain GRANDADAM, architecte au Service de l'Urbanisme, Papeete,

Il appert que le divorce des époux GRANDADAM-VILAIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,  
Claude GIRARD.

---

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite  
LIU-BOULOC AVOCATS

---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 18 octobre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Paulina ELLACOTT, demeurant à Faaa, vallée Piafau, face Laughlin (PK 6.200), ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET M. Christian PENILLA Y PERELLA, demeurant à Faaa, vallée Piafau ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ELLACOTT-PENILLA Y PERELLA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

Par lettre adressée au garde des sceaux, et en application de la loi du II Germinal an XI les changements de noms patronymiques suivants ont été sollicités :

- SACAULT Kimechine au lieu de Tséo Kéou Hoa,
- CHEMANT Louise épouse Sacault (au lieu de Chéong Yuk Man)

Enfants :

- SACAULT Odile au lieu de Tséo Kéou Hoa Odile
- SACAULT Adolphe au lieu de Tséo Kéou Hoa Adolphe
- SACAULT Rodolphe au lieu de Tséo Kéou Hoa Rodolphe.

De même a été sollicitée la modification des prénoms suivants :

- Robert au lieu de Kimechine et Louise au lieu de Chéong Yuk Kim.

Par lettre adressée au garde des sceaux, et en application de loi Germinal an XI le changement de nom patronymique suivant a été sollicité :

- SACAULT Siouchine au lieu de Tséo Kéou Hoa

De même a été sollicitée la modification du prénom suivant :

- Gilbert au lieu de Siouchine.

---

Première Insertion

---

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 janvier 1975, enregistré à Papeete le 4 février 1975, Folio 64 - Bord 178/5, Madame TSONG YEN SIEON See Set dite Violette, commerçante, demeurant à Nunue (Bora-Bora) a vendu à Madame LIEOU Sophie épouse TSONG, le fonds de commerce de négociant avec licences de 2e et 8e classe, qu'elle exploite à Nunue (Bora-Bora).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu, où domicile a été élu.

Pour première insertion.

Mme LIEOU Sophie  
épouse TSONG.

#### Deuxième insertion

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 15 novembre 1974, à la requête de M. Philippe Georges Rai Firipa PIRITUA, entrepreneur et de Mme Thérèse Johanna Tohou-ra TEARIKI, son épouse demeurant ensemble à Arue P.K. 5,800

Il appert que l'acte reçu le 4 février 1974 par Me DU-BOUCH, notaire à Papeete portant adoption par les époux PIRITUA du régime de la séparation des biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code Civil.

Pour extrait :

Les époux : PIRITUA-TEARIKI.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION SPORTIVE — TAMARII PUNAAUIA

##### Extraits de Statuts

L'association dite " Association sportive TAMARII PUNAAUIA fondée en octobre mil neuf cent soixante quatorze, a pour but d'encourager et de favoriser le développement des courses de pirogues à rames, dans le cadre de la commune de Punaauia.

Sa durée es illimitée.

Elle a son siège à Punaauia (île de Tahiti)

##### Composition du bureau :

Président d'honneur : PEA Robert, maire  
Président : TUMAHAI Jean, Raymond  
Vice-président : TAMAHEU Etienne  
Secrétaire : TAPUTUARAI Antonio  
Trésorier : TCHENG Pepe dit Ania

Récépissé n° 2327 AA du 11 février 1975.

#### ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-MICHEL

Composition du conseil d'administration élu le 5 février 1975 :

Président : M. ANIHIA Olivier  
Vice-président : M. TURC Armand  
Secrétaire : Mme GRELLIER Solange  
Trésorier : M. VANSELME Léon  
Archiviste : M. CHIMIN Etienne  
Assesneur : M. LEGALL Jacques  
" : M. LUCAS Jacques  
" : M. GLONDU Georges  
" : M. CHABLE Albert

#### Association sportive TUAMOTU-GAMBIER

##### Composition du bureau pour 1975-1976.

Président d'honneur : M. LEHARTEL Pierre  
Président : M. PORLIER André  
Président délégué : M. MAHINUI Michel  
1er Vice-président : M. GASPARD Marere  
2e Vice-président : M. TAHUHU Tevahitua  
Trésorier : M. TEMERE Teganahau  
Trésorier-adjoint : M. HONG PIN Marcel  
Secrétaire : M. AILLOUX René  
Secrétaire-adjoint : M. BONTENT Charles  
Directeur sportif : M. MARAE David  
Directeur sportif adjoint : M. TANE Faura

Récépissé n° 2185 AA du 24 janvier 1967.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

#### Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

#### Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

#### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

**Cahier des clauses administratives générales**  
concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.